



HAL
open science

”Bourgeois d’Empire” et ”plénitude du pouvoir impérial”. Fabricants privilégiés de Nuremberg entre histoire sociale et histoire de l’Empire

Vincent Demont

► To cite this version:

Vincent Demont. ”Bourgeois d’Empire” et ”plénitude du pouvoir impérial”. Fabricants privilégiés de Nuremberg entre histoire sociale et histoire de l’Empire. Bretschneider; Falk and Duhamelle; Christophe. Le Saint-Empire, histoire sociale: XVIe-XVIIIe siècle, Éditions de la Maison des sciences de l’homme, pp.115-130, 2018, Bibliothèque allemande, 978-2-7351-2395-7. 10.4000/books.editionsmsmh.28080 . hal-03158050

HAL Id: hal-03158050

<https://hal.science/hal-03158050>

Submitted on 7 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Bourgeois d'Empire » et « plénitude du pouvoir impérial ».

Le conseil aulique impérial entre histoire de l'Empire et histoire sociale urbaine

« Nous sommes de libres bourgeois d'Empire, et personne n'a rien à nous ordonner¹ ». S'appuyer sur ce type de phrases – celle-ci a été notée par le pasteur de Wetzlar en 1749 – pour parler d'une conscience particulière de l'Empire dans les villes libres est relativement aisé. Ancrer le recours aux institutions impériales dans l'étude de pratiques précises, et plus largement croiser les perspectives de l'histoire de l'Empire et de l'histoire sociale, est une autre paire de manches. Il y a pourtant là moyen de mettre en perspective certaines des évolutions historiographiques des dernières décennies, et de développer quelques réflexions sur des pistes de recherche nouvelles. Si l'on a redécouvert et discuté des formes de la construction étatique impériale et produit des travaux d'histoire sociale liant villes et états territoriaux², l'interrogation du lien entre villes libres et Empire, au moins dans le champ de l'histoire sociale, a été assez largement perdue de vue. Dans une synthèse déjà ancienne, Heinz Schilling faisait de la distinction stricte entre villes qui relèvent directement de l'Empire et villes incluses dans un territoire une conséquence des processus de construction étatiques de l'époque moderne, et de la création de situations dérogatoires aux paix de séparation confessionnelle de 1555 et de 1648³. Il n'est guère besoin de forcer le trait pour affirmer que, de cette position spécifique dans l'édifice impérial, on semble avoir glissé vers une position spécifique dans l'historiographie consacrée à l'Empire ; et cet état de fait peut nous semble-t-il être expliqué par trois raisons principales.

La première relève simplement de l'évolution des intérêts historiographiques, et du décalage chronologique existant entre les principaux travaux d'histoire sociale urbaine et les grandes recherches sur l'histoire de l'Empire. L'année 1985, parce qu'elle voit à la fois la parution d'un bilan majeur des recherches menées sur les élites urbaines allemandes et la fondation de la Société d'étude de la chambre de justice impériale, apparaît comme une date commode pour saisir ce croisement des intérêts⁴. La suite est si bien connue qu'on peut se contenter de l'esquisser à gros traits : un relatif oubli des problématiques d'histoire sociale d'une part, et de l'autre, la parution de plus d'une centaine d'inventaires d'archives, et de plusieurs milliers de publications sur l'un ou

¹ Hans-Werner Hahn, *Altständisches Bürgertum zwischen Beharrung und Wandel, Wetzlar 1689-1870*, München, Oldenburg, 1991, p. 34 ; « bourgeois d'Empire », ou « bourgeois libre du Saint Empire », est une dénomination rencontrée dans de nombreuses villes d'Empire, dont Nuremberg dont il sera question plus loin ; David Petry, *Konfliktbewältigung als Medienereignis. Reichsstadt und Reichshofrat in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 50-51.

² Par exemple Stefan Brakensiek, « Einleitung : Herrschaft und Verwaltung in der frühen Neuzeit », Stefan Brakensiek, Corinna von Bredow, Birgit Näther (dir.), *Herrschaft und Verwaltung in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Duncker & Humblot, 2014, p. 9-24, qui, de manière révélatrice, emploie « Fürstenstaat » (Etat princier) et Etat moderne comme quasi-synonymes.

³ Heinz Schilling, *Die Stadt in der Frühen Neuzeit*, München, Oldenburg, 1993, p. 39 ; Joachim Whaley, *Germany and the Holy Roman Empire, vol. 1, Maximilian I to the Peace of Westphalia, 1493-1648*, Oxford, Oxford University Press, 2011, vol. 1, p. 532-533.

⁴ Heinz Schilling, « Vergleichende Betrachtungen zur Geschichte der bürgerliche Eliten in Nordwestdeutschland und in den Niederlanden », Heinz Schilling, Hermann Diederiks (dir.), *Bürgerliche Eliten in den Niederlanden und in Nordwestdeutschland*, Köln, Böhlau, 1985, p. 1-32 ; Etienne François « Städtische Eliten in Deutschland zwischen 1650 und 1800 », Heinz Schilling, Hermann Diederiks (dir.), *Bürgerliche Eliten in den Niederlanden und in Nordwestdeutschland*, Köln, Böhlau, 1985, p. 65-83.

l'autre des tribunaux d'Empire⁵. Cette quasi-succession des perspectives a eu une conséquence claire : il y a peu, très peu, d'histoires sociales de villes libres qui prennent en compte la dimension impériale. Multiplier les exemples n'a pas grand intérêt. On peut toutefois noter que la monumentale prosopographie des élites augsbourgeoises dirigée par Wolfgang Reinhardt ne prend guère en compte de sources extérieures à la ville, et aucune relevant de l'Empire⁶ ; que l'étude de Nördlingen par Christopher Friedrichs n'évoque qu'une fois chacun des deux tribunaux d'Empire, sans en utiliser les fonds⁷. En d'autres lieux et avec d'autres méthodes, les études consacrées aux milieux marchands de Lübeck, Hambourg et Brême font pareillement l'impasse sur l'environnement extra-urbain⁸. L'histoire de l'artisanat nurembergeois proposée par Ekkehard Wiest peut évoquer des sources d'origine impériale, mais pour rejeter leur exploitation⁹. Réciproquement, on a pu faire le constat que l'étude du « personnel d'Empire » (même si celui-ci, compte tenu de l'extrême complexité des mécanismes de sa nomination, est bien difficile à définir) restait au mieux un « produit annexe » de l'étude des institutions impériales¹⁰. L'étude des élites et populations urbaines est prise dans le cadre local, tandis que l'étude des institutions impériales ne s'incarne ni dans des individus ni dans des corps sociaux.

Le deuxième obstacle majeur est le couvercle mis sur les trajectoires sociales individuelles ou familiales par l'existence, dans une bonne partie des villes libres, de structures patriciennes. D'une manière ou d'une autre (corruption, octroi de privilèges mais aussi, parfois, politique de réforme constitutionnelle), on peut soupçonner que ceux-ci ont partie liée avec le pouvoir impérial¹¹. Leur degré de clôture est bien sûr très variable selon les lieux. Nuremberg et Francfort ont des patriciats fermés, ce qui est beaucoup moins le cas de Cologne, et pas du tout de Hambourg. Dans les petites villes, les structures patriciennes ne sont démographiquement pas viables, mais leur effondrement, comme à Wetzlar, ne fait pas disparaître les tendances oligarchiques : la chambre de justice

⁵ Vincent Demont, « Un socle documentaire pour l'histoire de l'Allemagne moderne. Les archives du Tribunal de la Chambre Impériale (*Reichskammergericht*) et leur catalogage », *Bulletin de la Mission Historique Française en Allemagne*, 2007, n° 43, p. 75-83, ici p. 76.

⁶ Wolfgang Reinhard [ed.], *Augsburger Eliten des 16. Jahrhunderts. Prosopographie wirtschaftlicher und politischer Führungsgruppen 1500-1620*, Berlin, Akademie Verlag, 1996, p. XVI-XVIII.

⁷ Christopher Friedrichs, *Urban Society in an Age of War : Nördlingen, 1580-1720*, Princeton, Princeton University, 1979, p. 21, 286.

⁸ Martin Reissmann, *Die Hamburgische Kaufmannschaft des 17. Jahrhunderts in sozialgeschichtlicher Sicht*, Hamburg, Christians (Beiträge zur Geschichte Hamburgs, 4), 1975 ; Ruth Prange, *Die bremische Kaufmannschaft des 16. und 17. Jahrhunderts in sozialgeschichtlicher Betrachtung*, Bremen, Schünemann, 31), 1963 ; Cornelia Meyer-Stoll, *Die lübeckische Kaufmannschaft des 17. Jahrhunderts unter wirtschafts- und sozialgeschichtlichen Aspekten*, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1989.

⁹ Ekkehard Wiest, *Die Entwicklung des Nürnberger Gewerbes zwischen 1648 und 1806*, Stuttgart, Fischer, 1968, p. 4, 59.

¹⁰ Stephan Wendehorst, Siegrid Westphal, « Reichspersonal in der Frühen Neuzeit ? Überlegungen zu Begrifflichkeit und Konturen einer auf Kaiser und Reich bezogenen Funktionselite », Anette Baumann, Peter Oestmann, Stephan Wendehorst, Siegrid Westphal [Hg.], *Reichspersonal. Funktionsträger für Kaiser und Reich*, Köln, Böhlau, 2003, p. 1-20, ici p. 6. Sur les difficultés induites par l'usage du terme de « personnel d'Empire » et sur la complexité des modes de nomination au service des institutions impériales, voir l'exemple des messagers auprès de la chambre de justice impériale : Eric-Olivier Mader, « "Soldateske" des Reichskammergerichts », Anette Baumann, Peter Oestmann, Stephan Wendehorst, Siegrid Westphal [Hg.], *Reichspersonal. Funktionsträger für Kaiser und Reich*, Köln, Böhlau, 2003, p. 265-290, ici p. 269.

¹¹ Erwin Riedenauer, « Kaiserliche Standeserhebungen für reichsstädtische Bürger 1519-1740. Ein statistischer Vorbericht zum Thema "Kaiser und Patriziat" », Helmut Rössler (Hg.), *Deutsches Patriziat 1430-1740*, Limburg an der Lahn, Starke, 1968, p. 27-98.

impériale, qui y est installée, considère le conseil de ville comme complètement endogame¹². On pourrait recenser à l'infini les différences d'une place à l'autre, d'autant que le constat dressé en 1985 par Etienne François reste valable : la forme monographique donnée aux histoires de villes conduit à mettre en avant les différences plus qu'à dégager les similitudes¹³. Peu importe à vrai dire : l'important est que ces patriciats ou oligarchies affirmées, bien qu'elles n'excluent pas l'existence de formes de participation à des échelons inférieurs¹⁴, ferment l'étude de trajectoires sociales ou de cursus de notabilité, et ôtent de l'intérêt à leur examen. L'opportunité, pour construire de tels parcours, de « pas de côté » à l'extérieur de la ville ou auprès d'institutions relevant d'un ordre extra-urbain, peine donc à être saisie au-delà de quelques populations particulières : on pense bien sûr aux juristes, qui se multiplient dans les conseils de ville et que l'on voit, comme Goethe, faire des stages auprès d'institutions impériales, ou aux artistes privilégiés par les cours princières ou impériale¹⁵. Mais ces pistes ne dessinent pas un tableau d'ensemble. Comme le notait Matthias Schnettger en 2008, « la densité des échanges [de personnel] entre les différents territoires de l'Empire, mais aussi avec les institutions impériales, n'a jusqu'ici qu'à peine été questionnée de manière systématique¹⁶ ».

Le dernier obstacle découle des deux premiers. On a d'une part deux historiographies distinctes, et d'autre part deux objets que l'on ne croise qu'avec difficulté. Or la rencontre, lorsqu'elle se fait, passe par bien souvent par un rapport particulier à la chronologie : consciemment ou non, le regard se concentre sur des « temps » privilégiés. Au premier rang de ceux-ci, on trouve bien sûr les conflits politiques, qui ont touché 70 % des villes libres à l'époque moderne, et constituent de remarquables opportunités documentaires¹⁷ – d'ailleurs bien mieux étudiées pour les villes d'Empire que pour d'autres territoires¹⁸. Mais cette perspective entraîne peut-être un double biais : d'une part parce que l'on a souvent mis en avant, dans l'étude de ces commissions, l'activité proprement politique ou constitutionnelle au détriment de ce qui semblait plus technique, et d'autre part parce que des conflits suffisamment graves pour justifier l'envoi d'une commission impériale exacerbent peut-être

¹² Hans-Werner Hahn, *Altständisches Bürgertum zwischen Beharrung und Wandel, Wetzlar 1689-1870*, München, Oldenburg, 1991, p. 28.

¹³ Etienne François, « Städtische Eliten in Deutschland zwischen 1650 und 1800. Einige Beispiele, Thesen und Fragen », Heinz Schilling, Herman Diederiks [Hg.], *Bürgerliche Eliten in den Niederlanden und in Nordwestdeutschland. Studien zur Sozialgeschichte des europäischen Bürgertums im Mittelalter und in der Neuzeit*, Köln, Böhlau, 1985, p. 83.

¹⁴ Otto Brunner, « Souveränitätsproblem und Sozialstruktur in den deutschen Reichsstädten », *Vierteljahrschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, vol. 50-3, 1963, p. 329-360, ici p. 343.

¹⁵ Clemens von Looz-Corswarem, « Die politische Elite Kölns im Übergang vom 18. Zum 19. Jahrhundert », Heinz Schilling, Herman Diederiks [Hg.], *Bürgerliche Eliten in den Niederlanden und in Nordwestdeutschland. Studien zur Sozialgeschichte des europäischen Bürgertums im Mittelalter und in der Neuzeit*, Köln, Böhlau, 1985, p. 433 ; à défaut d'études systématiques, plusieurs dictionnaires ou monographies permettent de saisir des trajectoires d'artistes privilégiés. Citons par exemple, sur Nuremberg, Manfred Grieb (dir.), *Nürnberger Künstlerlexikon. Bildende Künstler, Kunsthandwerker, Gelehrte, Sammler, Kulturschaffende und Mäzene vom 12. bis zur Mitte des 20. Jahrhunderts*, München, Saur, 2007.

¹⁶ Matthias Schnettger, « Kleinstaaten in der Frühen Neuzeit. Konturen eines Forschungsfeldes », *Historische Zeitschrift*, 2008, 286, p. 605-640, ici p. 626.

¹⁷ David Petry, *Konfliktbewältigung als Medienereignis. Reichsstadt und Reichshofrat in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 23-24.

¹⁸ Eva Ortlieb, *Im Auftrag des Kaisers. Die kaiserliche Kommissionen des Reichshofrats und die Regelung von Konflikten in Alten Reich (1637-1657)*, Köln, Böhlau, p. 13, 73.

les fronts autant qu'ils ne les révèlent, ou font du moins passer à l'arrière-plan des formes quotidiennes d'échange ou de continuité entre populations urbaines et pouvoirs municipaux¹⁹.

Penser l'articulation de l'histoire sociale urbaine et des formes impériales de construction étatique oblige donc à se confronter à ces trois obstacles : la chronologie différenciée des intérêts scientifiques, la prise en compte de groupes sociaux infra-patriciens et peut-être infra-municipaux, et la place du quotidien et de l'évènement dans les relations sociales intra-urbaines. Un fonds permet nous semble-t-il de rendre ces questionnements opératoires : celui des « grâces et droits féodaux » (*Gratialis et Feudalia*) du conseil aulique impérial²⁰. L'appréhension de ce conseil, dans le grand chantier que constitue l'exploration des institutions de l'Empire, est encore récente et incomplète. Le décalage de chronologie et de nature entre le catalogage des fonds judiciaires du conseil aulique et de la chambre de justice impériale est saisissant²¹. Rappelons cependant qu'à la différence de cette dernière, le conseil aulique ne dépend que de l'empereur : ses archives permettent donc, au-delà de la stricte administration de la justice, d'examiner les modalités d'octroi, d'administration et de vente des grâces, privilèges et fiefs qu'accorde celui-ci – bref, de comprendre le fonctionnement concret de prérogatives relevant de la « plénitude du pouvoir impérial »²². Eva Ortlieb a même montré que c'était ce type d'activités qui constituait l'activité majeure du conseil aulique aux premiers temps de son existence²³. L'octroi de la grâce impériale pourrait de plus être un matériau de choix pour une étude géographiquement différenciée de l'Empire. C'est en tout cas ce que suggérait, en 1772, le juriste et publiciste Johann Jakob Moser : « les causes sur lesquels les empereurs ont eu ou ont encore coutume d'octroyer des privilèges sont en nombre très considérable, et si quelqu'un

¹⁹ Notons aussi que les commissions impériales ne représentent qu'une petite part des interventions des institutions d'Empire dans la ville : à Francfort sur le Main, le conseil aulique intervient sur 221 conflits entre 1706 et 1784, et non à l'occasion de la seule commission impériale de 1713-1732 ; Wolfgang Sellert [Hg.], *Reichshofrat und Reichskammergericht. Ein Konkurrenzverhältnis*, Köln, Böhlau, 1999, p. 151.

²⁰ Le fonds est conservé au *Haus-, Hof- und Staatsarchiv* de Vienne ; deux sous-séries ont été utilisées, celle des « privilèges de médecine et de pharmacopée » (AT-OeStA/HHStA RHR Grat et Feud Ärzte und Arzneiprivilegien), 1536-1806, et celle des « privilèges d'entreprise, de fabrique et d'industrie » (AT-OeStA/HHStA RHR Grat Feud Gewerbe-, Fabriks- und Handlungsprivilegien), 1489-1802. Ces dépouillements ont été réalisés dans le cadre du projet « PRIVILEGES » soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche (2011-2015).

²¹ Le catalogage moderne des archives du tribunal de la chambre d'Empire, dispersées depuis le XIXe siècle à travers l'Allemagne et au-delà, a commencé en 1981 ; la numérisation de catalogues du XIXe siècle pour une partie des fonds du conseil aulique a commencé en 1997 – si bien que les deux tiers des archives du tribunal de la Chambre d'Empire disposent d'inventaires modernes, alors que l'on dépend très largement, pour explorer les fonds du conseil aulique impérial, d'inventaires des XVIIIe et XIXe siècles. Les fonds sont pourtant d'ampleur comparables : on estime à 70 000 le nombre de procès documentés à Vienne, contre 80 000 procès documentés au tribunal de la chambre d'Empire ; Leopold Auer, Eva Ortlieb, « Die Akten des Reichshofrats und ihre Bedeutung für die Geschichte der Juden im Alten Reich », Andreas Gotzmann, Stephan Wendehorst (dir.), *Juden im Recht. Neue Zugänge zur Rechtsgeschichte der Juden im Alten Reich*, Berlin, Duncker & Humblot, 2007, p. 25-38, ici p. 29, 33 ; Arthur Stögmann, « Die Erschließung von Prozessakten des Reichshofrats im Haus-, Hof- und Staatsarchiv Wien. Ein Projektzwischenbericht », *Mitteilungen des Österreichischen Staatsarchivs* 47-1999, p. 249-265, ici p. 251 et 256.

²² Les privilèges étaient l'une des expressions de cette « plénitude du pouvoir impérial », et leur rédaction reprenait systématiquement cette formule : Johann Jakob Moser, *Von denen kaiserlichen Regierungsrechten und Pflichten*, Frankfurt am Main, 1772, vol. 1 p. 60-62.

²³ Eva Ortlieb, « Gnadensachen vor dem Reichshofrat (1519-1564) », Leopold Auer, Werner Ogris, Eva Ortlieb (dir.), *Höchstgerichte in Europa. Bausteine frühneuzeitlicher Rechtsordnungen*, Köln, Böhlau, 2007, p. 177-202, ici p. 180-182. L'article contient une présentation concise, mais très parlante, du fonds ici traité.

collectait tous les genres de privilèges jamais octroyés par l'empereur, ce ne serait pas seulement une bizarrerie, mais un travail à bien des égards utile [...] pour montrer deux choses : 1. Quel type de privilèges obtient-on de quel empereur ? 2. Quels privilèges chaque type d'Etat d'Empire s'est-il fait octroyer [...] ? Car les Etats mineurs [de l'Empire] peuvent produire une masse de privilèges impériaux bien plus importante que celle dont disposent les Etats plus puissants, qui sont pourtant en possession des mêmes droits qu'eux, voire de davantage²⁴ ». Surtout, l'architecture concrète des dossiers autorise une saisie conjointe de l'histoire de l'Empire et de celle des Etats qui le constituent. Les liasses conservées comprennent en effet, autour des suppliques transmises au conseil aulique, non seulement le brouillon des privilèges octroyés, mais aussi divers rapports ou justificatifs fournis par les suppliants ou les autorités du territoire dans lequel ceux-ci résident. Elles inscrivent donc l'articulation des dimensions impériales et locales dans des cas précis, c'est-à-dire dans des chronologies individuelles, familiales ou professionnelles : l'événementiel politique n'est pas effacé, mais n'est plus premier. Par leur classement par type de grâce (fiefs, prébendes, privilèges etc.) comme par domaine privilégié (privilèges d'impression, de pharmacie, sauf-conduits et lettres d'escorte etc.), ces liasses dessinent enfin à gros traits des groupes sociaux ou professionnels – et si le découpage de ces groupes est grossier, du moins date-t-il pour l'essentiel d'avant 1806²⁵. En bref, la construction des documents permet de lire les requêtes et les octrois de privilèges non seulement comme forme de communication politique, mais aussi, de manière plus large, comme source d'histoire sociale.

La médaille a son revers : la segmentation des fonds, le classement, dans chacune des sous-séries, des dossiers par ordre alphabétique de bénéficiaire sans égards pour la géographie ou la chronologie, ne facilitent guère la construction d'une vue d'ensemble. Il faut donc passer par l'étude de cas. Nous nous appuyons ici sur une enquête en cours menée sur les demandes et octrois de privilèges d'entreprise, ainsi que de privilèges de médecine ou de pharmacie, émanant de marchands-fabricants nurembergeois ou leur bénéficiant. Le choix de Nuremberg n'est pas un hasard. Vue de l'extérieur, la cité franconienne est notoirement attentive aux relations entretenues avec l'Empire – elle est l'une des seules villes libres à entretenir à la fois un représentant permanent à Vienne, et un autre à la Diète²⁶. Au sein de celle-ci, elle s'engage volontiers pour défendre les intérêts de son industrie, et menace d'y produire les privilèges impériaux dont elle jouit²⁷. On la voit faire de même en 1740, lorsque les Etats des Habsbourg mettent en place une nouvelle politique douanière, et que l'empereur exclut ceux-ci de l'aire de validité des privilèges qu'il accorde²⁸. Vue de l'intérieur au contraire, la société nurembergeoise ne semble guère faire de place à l'Empire. Selon Ekkehard

²⁴ Johan Jacob Moser, *Von denen kayserlichen Regierungsrechten und Pflichten*, Frankfurt am Main, 1772, 1ere partie, p. 530.

²⁵ Ludwig Bittner (dir.), *Gesamtinventar des Wiener Haus-, Hof- und Staatsarchiv*, Wien, Holzhausen, 1936, vol. 1 p. 305-314.

²⁶ David Petry, *Konfliktbewältigung als Medienereignis. Reichsstadt und Reichshofrat in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 76 ; Kristina Winzen, *Handwerk – Städte – Reich. Die städtische Kurie des Immerwährenden Reichstags und die Anfänge des Reichshandwerksordnung*, Stuttgart, Steiner, 2002, p. 75-87.

²⁷ Kristina Winzen, *Handwerk – Städte – Reich. Die städtische Kurie des Immerwährenden Reichstags und die Anfänge des Reichshandwerksordnung*, Stuttgart, Steiner, 2002, p. 31-32.

²⁸ Friedrich Lütge, « Beiträge zur Geschichte des Edeldrahtgewerbes in Nürnberg und Wien », Otto Brunner, Hermann Kellenbenz, Erich Maschke, Wolfgang Zorn [hg.], *Festschrift Hermann Aubin zum 80. Geburtstag*, Wiesbaden, Steiner, 1966, p. 336-357. La même césure a également été notée pour les privilèges d'impression ; Hans-Joachim Koppitz (ed.), *Die kaiserlichen Druckprivilegien im Haus-, Hof- und Staatsarchiv Wien*, Wiesbaden, Harrassowitz, 2008, p. XVI.

Wiest, l'artisanat de cette métropole industrielle n'aurait ainsi subi qu'une « influence extraordinairement faible de l'Empire comme corps législatif » – alors même que l'une des principales décisions d'Empire du XVIII^e siècle concerne l'artisanat (1731)²⁹. Les documents pris en compte permettent de lever en partie ce paradoxe.

Même s'il convient de rappeler qu'un privilège n'implique pas seulement celui auquel il profite, mais aussi ceux qui sont exclus du droit particulier qu'il définit ou se trouvent au contraire soumis à celui-ci, il faut bien commencer par reconnaître la modestie de l'échantillon : on recense à Nuremberg, pour toute la période moderne, moins de 200 bénéficiaires de privilèges d'entreprise – ce dans une ville qui, malgré son déclin démographique marqué, compte encore 30 000 habitants dans la première moitié du XVIII^e siècle. Cet échantillon apparaît cependant très significatif au regard de celui relevant d'autres lieux : dans la sous-série des privilèges d'entreprise, de fabrique et d'artisanat, seuls les bourgeois d'Augsbourg tiennent une place comparable aux Nurembergeois, tandis que d'autres villes d'Empire et métropoles économiques ne sont que très faiblement présentes (Hambourg, Francfort-sur-le-Main ou Cologne), sans même parler d'Etats territoriaux plus marginaux encore. S'agissant de Nuremberg, l'idée d'une continuité, par-delà de la création du conseil aulique en 1498, avec la « proximité » à l'empereur repérée pour la Franconie médiévale vient immédiatement à l'esprit³⁰. La question se pose avec d'autant plus de force qu'on la retrouve, formulée ou non, à propos d'autres champs d'action du conseil aulique³¹. Les bourgeois d'Augsbourg et de Nuremberg reçoivent ainsi plus du tiers des titres de noblesse accordés par l'Empereur à des bourgeois de villes libres³² ; c'est plus que dans toute autre cité. Les deux villes sont également des cas d'écoles pour comprendre le rôle du conseil aulique comme recours juridique, mais aussi comme instance permettant la densification des liens avec l'Empire et finalement l'intégration à celui-ci³³. Bien que la question ne puisse être évitée, l'objet de ce texte n'est pourtant pas de prouver, ni moins encore d'expliquer, l'éventuelle persistance d'un gradient de participation dessinant des territoires « proches » et des territoires « éloignés » de l'Empire. Il nous suffit ici de noter que cet échantillon, tout restreint qu'il soit, contredit l'idée selon laquelle les artisans nurembergeois n'auraient que très exceptionnellement fait appel aux structures de l'Empire³⁴, surtout si l'on se place dans l'un des

²⁹ Ekkehard Wiest, *Die Entwicklung des Nürnberger Gewerbes zwischen 1648 und 1806*, Stuttgart, Fischer, 1968, p. 59-60.

³⁰ Peter Moraw, « Franken als königsnahe Landschaft im späten Mittelalter », *Blätter für deutsche Landesgeschichte*, 1976, 112, p. 123-138, ici p. 123-126.

³¹ Peut-être faut-il ici distinguer le fonds des « grâces et droits féodaux » et les fonds judiciaires du conseil aulique : Jean-François Noël, annonçant une étude statistique plus poussée mais qui ne nous est pas connue, indiquait ainsi que le « troisième rang de toute l'Allemagne en fréquence et en nombre de procédures impériales » revenait au Mecklenbourg, territoire nordique s'il en est... Jean-François Noël, « La conscience d'Empire en milieu populaire dans l'Allemagne du XVIII^e siècle », Rainer Babel, Jean-Marie Moeglin (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 118-131, ici p. 124. En fait, la méconnaissance de ces fonds ne permet aujourd'hui guère plus que des hypothèses.

³² Erwin Riedenauer, « Kaiserliche Standeserhebungen für reichsstädtische Bürger 1519-1740. Ein statistischer Vorbericht zum Thema "Kaiser und Patriziat" », in Helmut Rössler (Hg.), *Deutsches Patriziat 1430-1740*, Limburg an der Lahn, Starke, 1968, p. 41.

³³ David Petry, *Konfliktbewältigung als Medienereignis. Reichsstadt und Reichshofrat in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 11-35, 177-182.

³⁴ Jusqu'à la fin de l'Empire, les seules saisies du conseil aulique à être jusqu'ici connues sont celles de 1636, 1690 et 1698 ; Ekkehard Wiest, *Die Entwicklung des Nürnberger Gewerbes zwischen 1648 und 1806*, Stuttgart, Fischer, 1968, p. 60.

secteurs d'activités dans lesquels les privilèges impériaux sont les plus fréquents (indiqués par le graphique ci-dessous).

Graphique : répartition chronologique et sectorielle des privilèges d'entreprise nurembergeois

Surtout, ces recours au conseil aulique étaient surveillés comme le lait sur le feu par les instances municipales (conseil de ville, mais aussi *Rugsamt*, « office des réprimandes » ayant autorité sur les différents métiers de l'artisanat). Le cas du brasseur Lorenz Schmidleins est ici éclairant. Etabli comme petit officier municipal après une vie d'aventures (greffier d'une compagnie de cuirassiers de la guerre de la ligue d'Augsbourg, il captura deux captifs turcs), Schmidleins sollicite en 1715 un privilège impérial pour la production de sa bière ambrée, chose qui, pour une activité de cette nature, est sans précédent. En outre, sa demande ne suit pas le circuit devenu classique, à défaut d'être réglementaire – un passage par l'intermédiaire de l'agent de la Nuremberg à Vienne, qui présente la demande au portier du conseil aulique³⁵ – mais transite tout simplement par la poste. Dès qu'elle reçoit une demande d'information émanant du conseil aulique, la municipalité réagit vigoureusement et va interroger le brasseur : « est-il au courant du courrier impérial ? y est-il pour quelque chose ? quels sont ses contacts ? ». A cette dernière interrogation, Schmidleins répond « préférer qu'on lui épargne cette question, mais en cas de contrainte, être prêt à indiquer qu'il est passé par Rössel, secrétaire auprès de l'ancienne commission impériale chargée des fiefs »³⁶. La ville insiste : « ne sait-il pas que les demandes à sa majesté l'empereur doivent passer soit à Vienne par l'un des agents locaux [et] par le portier du conseil aulique impérial, soit ici, par un notaire ? ». Et Schmidleins, en reconnaissant qu'il a agi en pleine connaissance de cause (« Ce *modus insinuandi* ne lui est pas inconnu »), témoigne de la notoriété des procédures du conseil aulique dans la population nurembergeoise – ce qui évoque à nouveau l'idée d'une « proximité » particulière de la ville à l'Empire³⁷. Le pauvre brasseur charge alors son commettant viennois (« Pourquoi a-t-il utilisé ce procédé saugrenu ? Il ne sait pas pourquoi son commettant a fait cela. N'a-t-il pas présenté sa demande à Vienne par le biais d'un mémoire écrit ? Son commettant lui a transmis une instruction écrite à partir de laquelle il a rédigé un mémorial et lui en a envoyé une copie, mais qui n'était pas conforme aux instructions ») ; mais il va sans dire que sa défense reste vaine. En fait, l'affaire montre surtout l'attention de la ville aux procédures qu'elle connaît et peut contrôler. La municipalité craint les suppliques adressées à tout-va : lorsqu'une quinzaine d'années plus tard, elle refuse – sous la pression des épiciers – le droit à de fabriquer sa propre cire à cacheter à un homme chassé de

³⁵ Cette manière de présenter les demandes ne correspond pas aux procédures réglementaires du conseil aulique, mais est effectivement décrite, en 1644, par des émissaires hessois, qui y voient un signe de submersion de l'institution : « de plus, des agents donneraient les écrits juridiques au portier (*Reichshofrathtürhüter*) du conseil aulique, qui les transmettrait au président du tribunal sans que le jour de présentation soit toujours noté, ce qui serait aussi la source de grandes confusions », Wolfgang Sellert, *Die Ordnungen des Reichshofrates, 1550-1766*, Köln, Böhlau (Quellen und Forschungen zur Höchsten Gerichtsbarkeit im Alten Reich, 8/I-II), 1980, vol. 1 p. 132-133 note 513.

³⁶ AT-OeStA/HHStA RHR Grat Feud Gewerbe-, Fabriks- und Handlungsprivilegien 9-S, Fol. 112-112 verso (23.02.1715)

³⁷ Une quinzaine d'année plus tard, les bourgeois d'une autre ville d'Empire d'Allemagne du Sud, Biberach, auront eux le plus grand mal à communiquer avec le conseil aulique ; Urs Hafner, « Gravamina im Rathaus. Zum sozialen Sinn der übergabe kollektiver Beschwerden in süddeutschen Reichsstädten des 17. und 18. Jahrhunderts », Cecilia Nubola, Andreas Würigler (dir.), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV-XVIII. Suppliche, gravamina, lettere*, Bologna, Il Mulino, Berlin, Duncker & Humblot, 2004, p. 289-307, ici p. 297-304.

l'atelier de son frère, elle craint que « cet individu presque désespéré ne provoque d'autres contrariétés et ne puisse même, en sous-main, s'en sortir muni d'un privilège impérial³⁸ » ; et les épiciers s'inquiètent à leur tour que l'homme ne « pousse son *point d'honneur* [en français dans le texte] si loin qu'il ne s'adresse à la cour impériale, comme d'autres méchants désespérés l'ont fait [...], ce que les jurés du métier doivent (malheureusement !) laisser faire³⁹ » – les fabricants de cire à cacheter figurant en effet parmi les artisans bénéficiant le plus régulièrement de privilèges (cf. graphique).

Au début du XVIIIe siècle, un exemple que tous doivent avoir en tête montre le désordre que peut provoquer l'octroi non contrôlé de la grâce impériale : celui des privilèges de pharmacie ou de pharmacopée. Dans les dossiers de suppliques, universités ou cours princières s'y substituent en effet à la municipalité comme institution appuyant la demande – si bien qu'il devient non seulement possible, mais relativement aisé, de contourner le conseil de ville. Or, à la fin du XVIIe siècle, celui-ci avait limité à sept le nombre de pharmacies autorisées dans Nuremberg⁴⁰. Dans les années qui suivent, le conseil aulique accorde en nombre plus grand des privilèges pour la production et la commercialisation de remèdes divers (cf. graphique). La municipalité, sans y pouvoir grand-chose, se trouve donc prise en porte-à-faux avec l'empereur : en 1706, le collège médical de la ville demande au conseil de « priver d'effet » les privilèges impériaux, puisqu'ils contreviennent à ses décisions⁴¹. Le ton se durcit très vite : ce même collège dénonce bientôt les « clandestins privilégiés », ou « clandestins privilégiés par l'empereur »⁴². Quelque jours plus tard, l'un des accusés fait présenter son privilège au conseil de la ville – réquisitionnant pour cela un notaire de droit d'Empire auquel il enjoint de bien faire voir le « grand sceau » de l'Empire. Le conseil est alors extrêmement gêné : bien qu'il déclare considérer le document impérial « avec la plus humble de toute vénération », il encourage les pharmaciens à obtenir la confirmation de leurs statuts et la cassation des privilèges impériaux auprès de la cour impériale, et leur y promet même assistance⁴³. Dans le même temps, il déclare aussi ne pas pouvoir punir les « clandestins » dotés d'un privilège, mais uniquement leur enjoindre d'en rester à la lettre de leur droit⁴⁴. Prise entre l'empereur et ses propres décisions, la municipalité n'a plus qu'à noyer le poisson, sans grand effet d'ailleurs puisque le conseil aulique renouvelle avec constance les privilèges de pharmacie tout au long du XVIIIe siècle⁴⁵.

Ce cas révèle aussi une réalité presque triviale : la détention d'une grâce impériale offre aux acteurs économiques des marges d'actions qu'ils n'auraient probablement pas sans elle. Si l'on en croit le collège médical de la ville, les « clandestins privilégiés par l'Empereur » ne respectent rien : ils ignorent les prescriptions sur les mesures (ils font de la vente au détail, et parfois goutte par goutte

³⁸ Stadtarchiv Nürnberg (StadtAN), E8 Handelsvorstand 4097, Nr. 8 (30.08.1738).

³⁹ StadtAN E8 Handelsvorstand 4097, Nr. 10 (10.09.1738). En 1721, un dénommé Werner, qui avait demandé un privilège pour des boucles de ceinture, essuie ainsi un refus et se plaint des structures du pouvoir urbain auprès du conseil aulique ; David Petry, *Konfliktbewältigung als Medienereignis. Reichsstadt und Reichshofrat in der Frühen Neuzeit*, Berlin, Akademie Verlag, 2011, p. 76.

⁴⁰ StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 135 (26.10.1689).

⁴¹ StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 184, p. 12 (03.03.1706).

⁴² StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 184, p. 24 verso (29.04.1709), 27 et suivantes (12.05.1709)

⁴³ AT-OeStA/HHStA RHR Grat et Feud Ärzte und Arzneiprivilegien, 6-K, p. 314-320 (11.06.1709) ; StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 184, p. 50 (23.09.1709), p. 55 (01.10.1709).

⁴⁴ StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 184, p. 35 (12.07.1709).

⁴⁵ Le dernier privilège de cette nature à être renouvelé concerne la *Pillula Immanuelis* et date du 22.12.1778 ; AT-OeStA/HHStA RHR Grat et Feud Ärzte und Arzneiprivilegien, 2-C, D, p. 139-152.

pour les liquides), se livrent à de la publicité, et parfois à un démarchage éhonté autour de leurs produits : l'un aurait fait imprimer un petit livret pour faire la promotion de sa marchandise, « et donc joui de plus de liberté que ces messieurs les médecins et nous les pharmaciens de la ville », l'autre irait de maison en maison pour vendre ses produits, et n'hésiterait pas à faire figurer l'aigle de Nuremberg sur ses remèdes⁴⁶ – bref, ils sont des « abeilles prédatrices » qui n'entendent rien aux impératifs de préservation de la police et du bon ordre urbain. Lorsqu'un dénommé Johann Duscher, quelques années plus tard, obtient un privilège impérial pour un « sucre de poitrine » que les confiseurs de la ville disent connaître de longue date, la première disposition que prend le conseil est de lui interdire tout affichage de l'aigle impérial et toute publicité dans les journaux⁴⁷ – et de nombreux exemples prouvent que les craintes de la municipalité ne sont pas vaines⁴⁸. Au vrai, rien ne dit que ces pratiques soient propres aux bénéficiaires de privilèges impériaux, tant on retrouve cette lutte des artisans ou marchands installés contre les forains dans d'autres villes. Mais, qu'elle bénéficie à quelqu'un qui conteste ou mette en danger le bon ordre voulu par la municipalité ou, à l'inverse, à quelqu'un qui participe de cet ordre, la possession d'un privilège octroie des possibilités d'action non négligeables, et l'on comprend donc l'intérêt qu'il y a à afficher le soutien impérial sur les produits que l'on vend. Les fabricants de miroirs privilégiés ne cessent par exemple, dès l'obtention d'une grâce impériale pour les six fabriques nurembergeoises (1732), de réclamer que les pièces importées dans la ville soient, dès leur « descente de l'essieu », conservées dans la maison des douanes et de la pesée municipale, et non dans les entrepôts des marchands, et l'on voit que ces demandes sont couronnées de succès⁴⁹. Le privilège situe également dans une sphère judiciaire supra-urbaine, ce qui contraint ceux qui veulent le contester à des frais parfois non négligeables et parfois à des sacrifices⁵⁰. L'histoire du privilège, et c'est loin d'être une surprise, est aussi une histoire de la domination.

Si nombre des exemples présentés ci-dessus renvoient à une contestation, ou à un contournement, de l'ordre politique, social et économique appuyé par la municipalité, ils ne forment que l'un des versants d'une histoire bien plus complexe. La grâce impériale peut en effet acter ou renforcer des positions déjà bien assises. Lorsqu'il obtient son privilège en 1720, le coutelier et marchand-fabriqueur Caspar Gerngross a déjà été à plusieurs reprises juré de son métier, et est exécuteur élu d'une fondation instituée par l'un de ses défunts collègues, signe qu'il appartient à l'élite du métier⁵¹ ; cette configuration, parfaitement classique dans la coutellerie, n'est pas rare dans d'autres

⁴⁶ StadtAN B 19 Reichsstädtische Deputation 184, p. 27 et suivantes (12.05.1709).

⁴⁷ AT-OeStA/HHStA RHR Grat et Feud Ärzte und Arzneiprivilegien, 2-C,D Konv.3, p. 509-510 (19.05.1716).

⁴⁸ Par exemple, le fabricant de la *Pillula Immanuelis* n'hésite pas à dénoncer un contrevenant à son privilège dans le *Kriegscurrier* de Nuremberg ; AT-OeStA/HHStA RHR Grat et Feud Ärzte und Arzneiprivilegien, 2-C, D, p. 95 (édition du 10.02.1744, qui rappelle un privilège renouvelé en 1743).

⁴⁹ Un mémoire remis au conseil réclame ainsi qu'en vertu des conclusions du conseil aulique, personne ne puisse laisser les verres importés dans sa maison, mais que l'on soit obligé de les déposer auprès de la douane et balance municipale jusqu'à ce qu'ils soient « remis sur l'essieu » ; StadtAN E8 Handelsvorstand Nr. 695/22, parèze du 18.01.1738 ; StadtAN E8 Handelsvorstand Nr. 2862 (18.12.1738). Plusieurs exemples montrent que cette règle est effectivement appliquée : le marchand Michael Drachens se désole car ses clients sont en ville ; StadtAN E8 Handelsvorstand 2863 (23.01.1738, 15.02.1738). Un bourgeois de la ville, Jakob Muscat, qui est en conflit régulier avec les fabricants de miroirs, écope même d'une amende ; StadtAN E8 Handelsvorstand 2863 (17/03/1738).

⁵⁰ Carl Friedrich Gebert, « Die Nürnberger Rechenpfennigschlager », *Mitteilungen der Bayerischen Numismatischen Gesellschaft*, 35, 1917, p. 134.

⁵¹ StadtAN D 15 Wohltätigkeitsstiftungen ältere Spezialregistratur F8 Nr. D 4, p. 62 ; StadtAN E5/45 Messerer (Messerschmiede) Nr. 1 p. 227.

secteurs. D'un tel notable aux « clandestins privilégiés par l'Empereur », les bénéficiaires de privilèges sont donc loin de constituer un groupe homogène. Si, en d'autres lieux, on a pu noter des formes de sociabilité appuyées sur le bénéfice d'une grâce impériale⁵², l'existence d'un « milieu » des artisans privilégiés au sein de la société nurembergeoise semble fortement sujette à caution. Selon que l'on dispose ou non de l'appui de la municipalité, que l'on fasse ou non partie d'un métier dans lequel existent déjà des acteurs privilégiés, le caractère de la demande et la signification concrète d'un octroi peuvent être très différents. En se superposant, la trame des appartenances locales (bourgeoise ou professionnelle) et le lien nouveau à l'Empire que crée le privilège ne dessinent pas d'ensemble homogène. De même, bien que les métiers privilégiés relèvent tous d'activités exportatrices et relativement prospères dans une ville dont on ne peut contester le déclin, il semble complètement anachronique de voir là les traces d'une politique économique.

Cette pluralité des cas repérés, constatée sous divers points de vue, pose en fait une question simple : chercher à croiser l'histoire sociale et l'histoire de l'Empire, n'est-ce pas trop charger les épaules de l'infortuné Lorenz Schmidleins et des quelques dizaines de ses congénères plus chanceux ? En d'autres termes, le corpus n'est-il pas trop restreint, et trop éparpillé, pour supporter un questionnement aussi large ? Notons d'abord que le mince échantillon ici traité ne demande qu'à être complété : au sein des *Gratialis et Feudalia*, les fonds ne manquent pas qui permettent de saisir ou de pénétrer des groupes urbains, des imprimeurs dont les privilèges sont désormais catalogués aux notaires, ou encore aux Juifs de telle ou telle cité⁵³. Au-delà de cette réserve, la rareté relative des suppliques au conseil aulique, rapportée à ce que l'on connaît de la fréquence de type d'actes en d'autres lieux et auprès d'autres instances, nous semble en soi significative⁵⁴. L'impossibilité qu'il y a à dresser un constat univoque n'équivaut d'ailleurs pas à l'absence de toute conclusion. Les privilèges impériaux accordés à des bourgeois de Nuremberg ne fondent que des groupes restreints, fragmentés, hétérogènes. Mais l'existence de ces groupes suffit à prouver, au moins dans une et probablement dans quelques villes d'Empire, l'existence d'une forme de notabilité bourgeoise, conférant des marges d'action réelles sans être nécessairement assise sur une position au sein de l'élite municipale ; elle prouve aussi que cette notabilité, ou le gain de ces marges d'action, s'appuie

⁵² Par exemple la fête organisée par le Hambourgeois Johann Stelle lorsqu'il reçoit son diplôme de notaire de droit d'Empire, à laquelle participent un poète « couronné par l'empereur » et, en l'absence de celui de Hambourg, le maître des postes impériales de Lübeck ; Stephan Wendehorst, « Zwischen Kaiser und Reichsständen. Das öffentliche Notariat in der Frühen Neuzeit », Anette Baumann, Peter Oestmann, Stephan Wendehorst, Siegrid Westphal [Hg.], *Reichspersonal. Funktionsträger für Kaiser und Reich*, Köln, Böhlau, 2003, p. 343-351, ici p. 348-349.

⁵³ Stephan Wendehorst, « Zwischen Kaiser und Reichsständen. Das öffentliche Notariat in der Frühen Neuzeit », Anette Baumann, Peter Oestmann, Stephan Wendehorst, Siegrid Westphal (ed.), *Reichspersonal. Funktionsträger für Kaiser und Reich*, Köln, Böhlau, 2003, p. 343-351 ; Leopold Auer, Eva Ortlieb, « Die Akten des Reichshofrats und ihre Bedeutung für die Geschichte der Juden im Alten Reich », Andreas Gotzmann, Stephan Wendehorst (dir.), *Juden im Recht. Neue Zugänge zur Rechtsgeschichte der Juden im Alten Reich*, Berlin, Duncker & Humblot, 2007, p. 25-38, ici p. 32, 34-35.

⁵⁴ Bien qu'il soit ici difficile de disposer d'ordres de grandeur fiables, on peut néanmoins risquer une comparaison entre les chiffres avancés par Jean-François Noël, à l'échelle de l'Empire et pour le second XVIII^e siècle (1765-1790) – 15 000 petits plaideurs s'étant tournés vers l'un ou l'autre des tribunaux d'Empire – et ceux produits par Gerd Schwerhoff pour l'ensemble du XVIII^e siècle, mais la seule ville de Cologne – au minimum 10 000 suppliques adressées au conseil conservées, pour une activité sans doute cinq fois plus importante. Cf. Jean-François Noël, « La conscience d'Empire en milieu populaire dans l'Allemagne du XVIII^e siècle », Rainer Babel, Jean-Marie Moeglin (dir.), *Identité régionale et conscience nationale en France et en Allemagne du Moyen Âge à l'époque moderne*, Sigmaringen, Thorbecke, 1997, p. 118-131, ici p. 125 ; Gerd Schwerhoff, « Das Kölner Supplikenwesen in der Frühen Neuzeit », Georg Möllich, Gerd Schwerhoff (dir.), *Köln als Kommunikationszentrum*, Köln, Dumont, 1999, p. 473-493, ici p. 475-476.

sur des instances impériales surplombantes. Et pouvait-on vraiment s'attendre à trouver, dans les mécanismes d'octroi de la grâce impériale comme dans l'étude des formes de contact entre bourgeoisies urbaines et structures de l'Empire, un phénomène ayant une force et une cohérence semblables à celles que l'on prête par exemple à l'Etat d'offices français⁵⁵ ? Peut-être est-ce au contraire ce caractère éclaté qui est signifiant, qu'il soit saisi au sein d'une ville « proche de l'Empire » comme Nuremberg ou, *a fortiori*, dans un ensemble urbain plus large.

Illustration 1 : Marque d'un fabricant de ceinture, ou la déclinaison individuelle accordé au métier entier en 1715.

StadtAN E1/31 Nr. 3 p. 32, sans date.

Reste à souligner que l'étude de cas porte, en elle-même, les germes de son propre dépassement – et pas seulement parce qu'elle s'appuie sur des fonds dont la connaissance d'ensemble reste toute relative. Les bénéficiaires de privilèges que nous avons évoqués, par leurs pratiques – usage de marques commerciales, annonces dans les journaux, présentations indignées du sceau de l'Empereur – contribuent, sans éclat mais au quotidien, à rendre l'Empire visible à ses sujets. Or cette visibilité va bien au-delà des limites de la société nurembergeoise. Le ceinturier Simon Pohl décline en français et en allemand la visibilité de son privilège (cf. la marque commerciale reproduite ci-dessus). Les couteliers privilégiés vendent sur les foires de Leipzig, « dans les pays étrangers », voire aux Pays-Bas et en Hispanie d'où leurs produits partent vers « les pays indiens⁵⁶ ». Encore à la fin du XVIIIe siècle, on apprend d'un fabricant de remèdes qu'il possédait des stocks douze fois plus importants à Leipzig qu'à Nuremberg, et y faisait imprimer des tracts en néerlandais pour promouvoir son produit⁵⁷. L'aire dans laquelle la grâce impériale est visible ne se limite donc pas à l'horizon social de petits groupes à l'intersection d'appartenances locales et d'institutions impériales. Elle relève en fait d'un autre type d'espace, relevant d'une géographie cette fois commerciale, dont les déterminants sont cette fois à chercher dans l'action individuelle, les usages d'une profession ou encore dans la conjoncture économique, mais n'est limitée ni aux frontières de Nuremberg, ni même à celles de l'Empire.

Rareté des recours à l'Empire et à ses instances, mais visibilité concrète, et peut-être quotidienne, de l'influence impériale : on a finalement là une explication de la difficulté de l'enquête, mais aussi une justification de celle-ci – et, de manière plus large, de la prise en compte des archives du conseil aulique impérial dans une perspective d'histoire sociale et économique.

Vincent Demont (Université Paris Ouest Nanterre La Défense)

⁵⁵ La comparaison avec la France n'est pas fortuite, tant ce texte doit aux relectures et suggestions amicales de mes collègues nanterrois Laurence Croq et Vincent Meyzie.

⁵⁶ AT-OeStA/HHStA RHR Grat Feud Gewerbe-, Fabriks- und Handlungsprivilegien, Karton 8 P, R, Konv. 1 fol. 85-86 (vers 1630) ; Karton 10 Seid-Schiess, Konv. 3 fol. 533-535 (1670) ; Karton 1 A-B Konv. 3 fol. 416-419 (1629).

⁵⁷ StadtAN E1/976 Familie Liebel Nr. 2 (1781).